

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	*			
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	9			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	300			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/1,00			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	9			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	28			
	Profondeur minimale (mètres)	30			
	Superficie minimale (m ²)	1500			

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

Numéro du règlement	SH-2017-423	SH-2023-529		
Date	2017-07-19	2023-05-26		

Notes particulières

L'usage suivant est spécifiquement autorisé :

- 4719.1 Antennes de transmission des communications installées sur les pylônes hydro-électriques existants.

Malgré toute disposition contraire, les murets d'une hauteur maximale de 4,2 mètres et les clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 mètres sont autorisés.

Malgré toute disposition contraire, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur d'au plus 2,50 mètres dans toutes les marges.

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'installation de plus d'un réservoir hors terre contenant des matières dangereuses est autorisée, sur un terrain occupé par l'usage « 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien », et selon les conditions suivantes :

- a) Le réservoir doit être localisé dans la portion de terrain correspondant à la marge latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, un réservoir peut être implanté dans la marge avant lorsque le réservoir se situe à une distance minimale de 45 mètres d'une ligne de rue et que le réservoir est ceinturé d'une clôture opaque;
- b) Être situé à une distance minimale de :
 - I. 9 mètres d'une ligne de terrain;
 - II. 45 mètres de toute limite de terrain résidentiel.
- c) Tout réservoir hors terre doit être installé sur une base de béton et ne doit pas être situé sous des fils électriques;
- d) La hauteur du réservoir ne doit pas dépasser 3,66 mètres;
- e) Tout réservoir ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation. Une bande paysagère d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de la limite de terrain longeant la voie de circulation ou au autour des faces du réservoir visible de la voie publique. Lorsque l'option de la bande paysagère située en bordure est choisie, un minimum d'un conifère à grand déploiement doit être planté à tous les 5 mètres linéaires de terrain le long de cette bande paysagère;
- f) Les réservoirs situés à moins de 45 mètres d'une limite de terrain d'un usage résidentiel doivent être localisés dans un bâtiment accessoire construit selon les normes appropriées.

Malgré toute disposition contraire, tout réservoir hors sol peut être localisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire construit selon les normes appropriées.

Pour un réservoir localisé dans un bâtiment accessoire, un aménagement au pourtour du bâtiment peut remplacer la bande paysagère.

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'installation de bâtiments accessoires contenant des matières dangereuses est autorisée, sur un terrain occupé par l'usage « 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien », et selon les conditions suivantes :

- a) Le bâtiment accessoire doit être localisé dans la portion de terrain correspondant à la marge latérale ou arrière;
- b) Être situé à une distance minimale de :
 - I. 9 mètres d'une ligne de terrain;
 - II. 45 mètres de toute limite de terrain résidentiel.
- c) Doit avoir une dimension maximale de 50 mètres carrés;
- d) Doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- e) Doit être installé sur une base de béton;
- f) Ne doit pas être visible d'aucune voie publique:
 - I. Une bande paysagère plantée d'arbustes doit être aménagée au pourtour du bâtiment accessoire;
 - II. Cette bande paysagère doit être composée minimalement de 50% de conifères.